

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JMB/PA

N°2024 - 87

OBJET

Taxe loi montagne –
Répartition entre les
communes

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2024

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR.

ABSENTS/EXCUSÉS : Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON (procuration à Sophie REY), Alain DEDIEU, Nicolas HERQUE (procuration à Jacques SALAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 11 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Aline NARS** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 11

Votes pour : 13
Abstention : 0
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie :
Le 2 août 2024

Rapporteur : André MIR, Maire.

La taxe dite « loi montagne » perçue par les communes de Saint-Lary Soulan, Aulon, Cadeilhan-Trachère, Vielle-Aure, Vignec est fixée à 3 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe de l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable par Altiservice.

La répartition entre les cinq communes est calculée chaque saison en fonction de la puissance des moteurs, de la longueur des remontées mécaniques et de la surface des pistes installées sur le territoire administratif de chaque commune.

La délibération n° 2024-09 du 24 janvier 2024, décidant la répartition de la taxe entre les cinq communes, comportait des chiffres erronés.

Pour la saison 2023-2024, afin de tenir compte des remontées mécaniques implantées au 1er janvier 2023 sur le territoire administratif des cinq communes, je vous propose de prendre acte de la répartition de ladite taxe suivante :

Saint-Lary-Soulan :	48,24 %
Aulon :	9,94 %
Cadeilhan-Trachère :	8,78 %
Vielle Aure :	13,63 %
Vignec :	19,41 %

En fonction de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2333-49 à L2333-53 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-09 du 24 janvier 2024,

Où l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Le produit de la taxe « loi montagne » au titre de la saison 2023-2024, tenant compte de l'implantation des remontées mécaniques sur le territoire administratif des cinq communes au 1^{er} janvier 2023, est réparti de la manière suivante :

Saint-Lary-Soulan :	48,24 %
Aulon :	9,94 %
Cadeilhan-Trachère :	8,78 %
Vielle Aure :	13,63 %
Vignec :	19,41 %

La délibération n° 2024-09 du 24 janvier 2024 est abrogée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Lary-Soulan, le 31 juillet 2024



Le Maire,

André MIR